

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Second projet de règlement numéro 2021-200, adopté le 10 mai 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101 concernant les établissements d'hébergement touristiques de la municipalité de Saint-Rémi-De-Tingwick

À la suite de la procédure de consultation écrite tenue du 22 avril au 10 mai 2021, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 2021-200. Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et/ou des zones contiguës afin que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, refondu par le décret 433-2021, émis dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- Une demande relative à la disposition ayant pour effet de continger les usages de résidences de tourisme autorisés dans la zone « H1 » peut provenir de la zone visée ou des zones contiguës à celle-ci.
- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser l'usage gites touristiques dans la zone H1 et H4 peut provenir de la zone visée ou des zones contiguës à celle-ci.
- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser l'usage additionnel d'établissement de résidence principales à un usage de la classe H1 peut provenir de la zone visée ou des zones contiguës à celle-ci.
- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser l'usage additionnel de résidence de tourisme et d'établissement de résidence principale à un usage de la classe H5 peut provenir de la zone visée ou des zones contiguës à celle-ci.

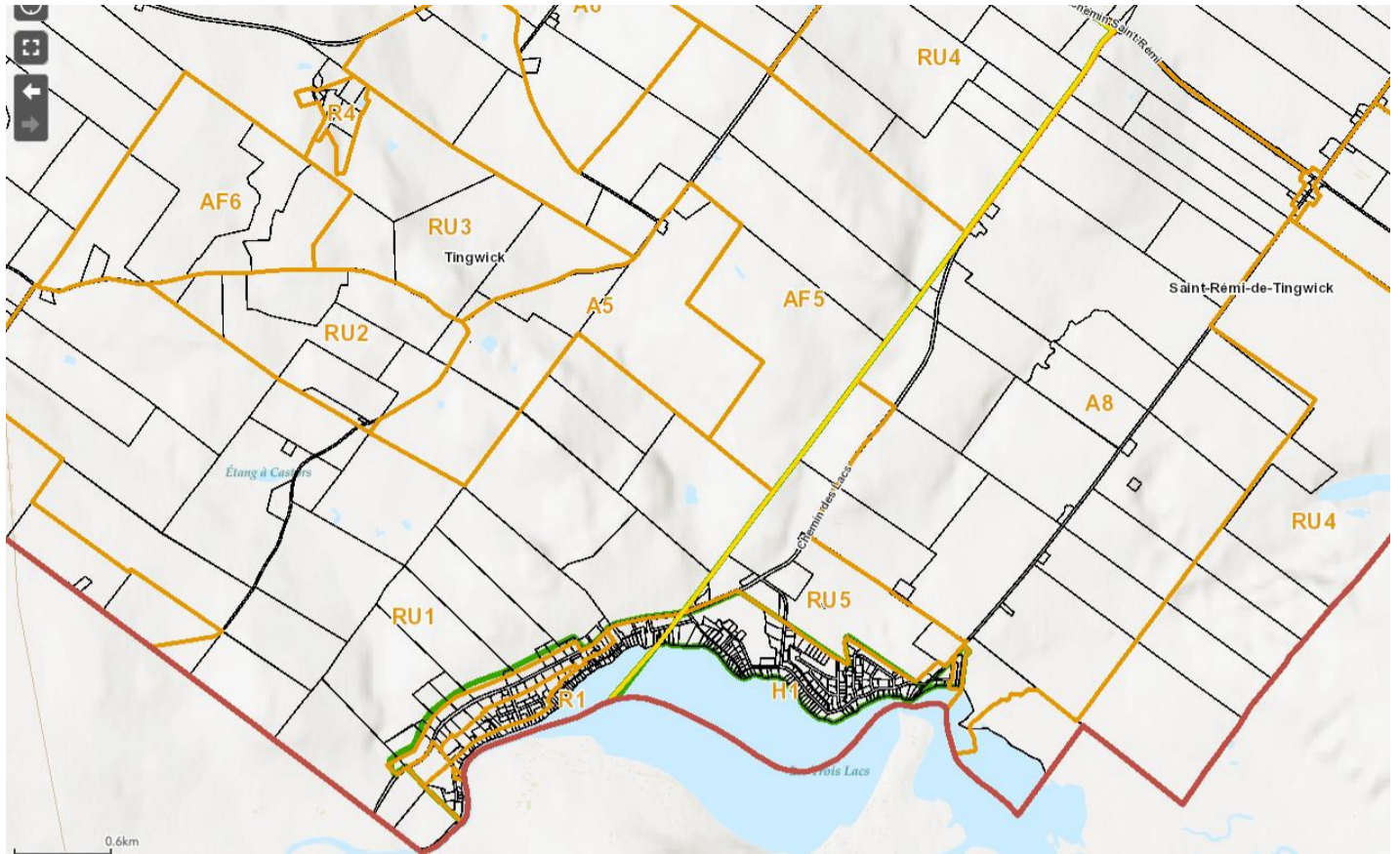
Description des zones

ZONES VISÉES	ZONES CONTIGUËS
H1 et H4	À Saint-Rémi-de-Tingwick • RU5 et A8 À Tingwick • R1 et RU1

Illustration des zones visées



Illustration des zones visées



Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet. Pour être valide, toute demande doit :

- Mentionner l'identité de la personne qui en fait la demande, son adresse et sa signature. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
- Indiquer le titre et le numéro du projet de règlement faisant l'objet de la demande ;
- Indiquer leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
- Être reçue par courriel ou par la poste au bureau de la Municipalité de Saint-Rémi-De-Tingwick au plus tard le 3 juin 2021 en adressant la demande comme suit:

Anouk Wilsey
Directrice générale et secrétaire-trésorière
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Qc) J0A 1K0
dg@st-remi-de-tingwick.qc.ca

Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 2021-200 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 42 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 10 mai 2021, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

être une personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou morale qui exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné ;

- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande. Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

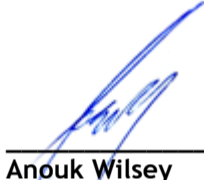
Nombre de demandes

Toute disposition susceptible d'approbation référendaire du règlement 2021-200 pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si le nombre de demandes valides requis n'est pas atteint.

Consultation du second projet et illustration des zones visées

Le second projet de règlement numéro 2021-200 ainsi que la description du périmètre des zones visées et des zones contiguës peuvent être consultés sur le site de la municipalité <http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca/sujets/reglements-municipaux>. Une copie du projet peut aussi être obtenue sans frais, par courriel par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, CE 17 MAI 2021.



Anouk Wilsey
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Wotton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil et publié sur le site internet de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, entre 9 et 16 heures, le 17e jour du mois de mai 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17e jour du mois de mai 2021.



Anouk Wilsey, directrice générale et secrétaire-trésorière